

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 18/02/2021

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE A 30KM/H SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la ville et ce afin d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de la ville et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur est fixée à **30 Km/h** à partir de chaque entrée de Ville :

- rue François Coppée
- rue de Verdun
- rue de Brie
- Angle rue des Roses/ruelle A. Guitard
- Angle rue de Boussy/rue du Faubourg des Chartreux
- rue des Galettes
- rue des Vallées
- Angle rue Paul Doumer/Chemin de la Noirat

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la signalisation réglementaire seront installées par les services techniques municipaux, les dispositions prendront effet au 1^{er} jour de l'installation.

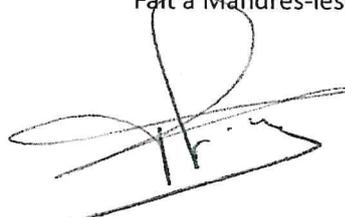
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de police étatiques et municipales

ARTICLE 4 : Dit que les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sera chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 février 2021

 Le Maire,
Yves THOREAU

